

Saint-Paul, le 29 mars 2022

## ARRÊTÉ n° 2022 - 590 / SP SAINT-PAUL/BRPA

portant agrément de l'entreprise individuelle EIRL Fanny BRULAS – SECONDE VIE RÉUNION pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

## LE PRÉFET DE LA RÉUNION, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- **VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8, R.123-166-1 à R.123-171;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 :
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2 et L211-2;
- l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1733 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, sous-préfète de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce reçu le 15 mars 2022 présenté par Mme Fanny BRULAS, agissant en qualité de gérante de l'entreprise individuelle EIRL Fanny BRULAS Seconde Vie Réunion ;
- **VU** la déclaration de l'entreprise individuelle EIRL Fanny BRULAS Seconde Vie Réunion en date du 17 mars 2022 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Fanny BRULAS en date du 17 mars 2022 ;
- **VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU les pièces complémentaires fournies au dossier en date du 17 mars 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'entreprise individuelle EIRL Fanny BRULAS Seconde Vie Réunion dispose d'un établissement principal sis 466 chemin Badamier Bois d'Olives 97410 SAINT-PIERRE ;
- considérant que l'entreprise individuelle EIRL Fanny BRULAS Seconde Vie Réunion dispose en ses locaux dans cet établissement principal d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce;
- SUR proposition de la sous-préfète de Saint-Paul;

## **ARRÊTÉ**

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'agrément n° **064-2022** est accordé à l'entreprise individuelle EIRL Fanny BRULAS Seconde Vie Réunion pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis : 466 chemin Badamier Bois d'Olives 97410 SAINT-PIERRE.
- <u>Article 2</u>: Le présent agrément est délivré pour une durée de <u>6 ans</u> à compter de la notification du présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la sous-préfète de Saint-Paul dans un délai de deux mois.
- <u>Article 4</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- <u>Article 5</u>: La sous-préfète de Saint-Paul est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera transmise au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Saint-Paul

Sylvie CENDRE